



I - PREAMBULE

Le collège est un établissement public local d'enseignement et une communauté éducative à la vie de laquelle participent l'ensemble du personnel, les élèves et leurs parents, dans le strict respect des principes de neutralité et de laïcité. Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il permet la régulation de l'établissement et place l'élève en situation d'apprentissage scolaire. Il vise également à créer des conditions favorables à l'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Il contribue à l'instauration, entre tous les partenaires (élèves, personnels, parents) d'un climat de confiance et de dialogue, indispensable à l'éducation et au travail.

L'inscription au collège implique, pour l'élève et sa famille, l'engagement de respecter ce règlement.

II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

En tant que membres de la communauté scolaire, les élèves disposent de droits individuels et collectifs. Ils ont également des obligations à respecter. L'exercice de ces droits et obligations contribue à leur formation de citoyen.

La Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et les décrets d'application définissent les conditions de la mise en œuvre de ces droits et obligations des élèves.

A) Les droits des élèves

L'élève a le droit

- **au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience ;**
- **d'être protégé contre toute forme de violence physique, psychologique ou morale ;**
- **au respect de son travail et de ses biens ;**
- **à la liberté d'exprimer son opinion au sein du collège.** Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui ;
- **à des enseignements obligatoires et facultatifs, dans le calme ;**
- **à la gratuité de l'usage des manuels scolaires et des frais scolaires ;**
- **au suivi de son travail et à une évaluation communiquée régulièrement ;**
- **à l'information utile à la construction de son projet personnel d'orientation ;**
- **à l'expression collective et aux réunions par l'intermédiaire de ses délégués.**

L'exercice de l'expression collective est subordonné à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

L'ensemble de ces droits doit s'exercer dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'assiduité scolaire.

B) Les obligations des élèves

Parallèlement à ses droits, l'élève est tenu de respecter un certain nombre d'obligations :

L'élève a l'obligation

- ➔ **de respecter tous les membres de la communauté scolaire (élèves et personnels).** Toute forme de violence verbale ou physique est interdite ;
- ➔ **d'accomplir le travail scolaire dans les délais fixés (leçons, devoirs, contrôles, examens) et dans toutes les disciplines. En cas d'absence, il doit mettre son travail à jour.**
- ➔ **d'assister à tous les cours inscrits à l'emploi du temps en respectant les horaires d'enseignement ;**
- ➔ **d'être présent aux séances d'information destinées à faciliter l'élaboration de son projet personnel d'orientation ;**
- ➔ **de prendre soin du matériel mis à sa disposition et de respecter son environnement.**

Ces droits et ces obligations s'expriment au quotidien dans l'établissement, lieu de vie et de travail.

III - LE COLLEGE LIEU DE VIE

A) Les relations humaines au sein du collège

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective. Tous les membres de la communauté scolaire sont soumis au strict respect de la neutralité et de la laïcité, et au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions. Cela se manifeste à différents niveaux :

1.La tenue et le comportement

Tout élève doit porter une tenue vestimentaire adaptée à un établissement scolaire et aux activités prescrites par les adultes. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque l'élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (référence loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 promulguée au JO du 17 mars 2004 p.5190).

En EPS, la tenue (chaussures de sport avec lacets et semelle permettant une pratique du sport en toute sécurité, jogging ou short, chaussettes et tee-shirt de rechange) est **obligatoire** à chaque cours. Tout oubli répété de tenue sera sanctionné.

En ce qui concerne le travail en atelier, les élèves doivent disposer d'une tenue vestimentaire adaptée.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

2.Les locaux, le matériel, l'environnement

Puisque chacun a le droit de bénéficier d'un environnement et de locaux propres, favorables au travail, alors chacun a le devoir de respecter les locaux, le matériel, le mobilier mis à sa disposition et de le maintenir en état de propreté. Toute dégradation de matériel, locaux ou mobilier dont un élève est à l'origine, engage la responsabilité financière de ses parents indépendamment des sanctions disciplinaires encourues par l'élève.

3.La sécurité

Le maintien de la sécurité repose d'abord sur la **nécessité du respect de soi et d'autrui**, d'un comportement citoyen et responsable.

En conséquence, il est interdit aux élèves :

- de séjourner dans une classe, un couloir ou des escaliers ;
- d'introduire et d'utiliser tout produit toxique, tabac, alcool, cigarette électronique...ou d'objet dangereux ou de valeur dans l'enceinte de l'établissement ;

Les adultes et les élèves ont le devoir de connaître et d'appliquer les consignes de sécurité affichées, ainsi que l'emplacement exact des boîtes d'alarme et des extincteurs.

En application de l'article L511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite, sauf dans les situations pédagogiques ou dans le cadre du PAI ou PAP d'un élève. Un téléphone portable vu ou entendu pourra être confisqué par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance et sera restitué en mains propres aux responsables légaux de l'élève ou à la personne désignée par un des deux responsables légaux.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national.

4.L'hygiène et la santé

En dehors de la présence de l'infirmière, aucun geste ou soin médical n'est autorisé. Si des médicaments doivent être pris, ils devront être déposés au bureau de la Vie Scolaire, accompagnés d'une ordonnance. En cas d'accident ou de malaise signalé, la famille est avertie, ou, par défaut, les services d'urgence.

B) Les relations avec les familles et les autres partenaires :

1.Communication avec les familles

Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié des familles.

Le **carnet de liaison est un relais indispensable**, et l'élève est amené à le présenter et à l'utiliser régulièrement. Il doit l'avoir sur lui en permanence. Le carnet de correspondance indique l'emploi du temps, les absences, les retards, les dispenses d'EPS. **Les parents doivent le signer et le consulter régulièrement.** Pour suivre le travail de leur enfant, les parents disposent des cahiers de l'élève et de la classe, et des bulletins trimestriels. Les notes sont régulièrement communiquées à la famille par un bulletin de mi-trimestre.

Les parents sont vivement encouragés à signaler à l'administration toute difficulté qui pourra gêner l'enfant dans sa scolarité.

Des rencontres institutionnelles sont organisées tout au long de l'année scolaire. Par ailleurs, chaque famille peut demander à rencontrer un professeur chaque fois qu'elle en ressent la nécessité.

Un Fonds Social Collégien existe et peut apporter une aide financière en cas de difficulté. Cette demande d'aide est transmise par l'intermédiaire de Madame l'Assistante sociale du collège.

2.La communication avec l'extérieur

Le collège est en relation constante avec les services sociaux, éducatifs, thérapeutiques qui ont en charge certains élèves.

Dans le cadre de la construction du projet d'orientation des élèves, le collège est en relation avec des entreprises pour l'organisation des stages. Un partenariat existe avec les futurs établissements d'accueil des élèves.

3.Les assurances

L'assurance scolaire n'est pas exigée dans le cadre des activités obligatoires. Dans le cadre des activités facultatives offertes par l'établissement (stages, séjours à l'étranger, voyages collectifs, clubs, Association Sportive), **l'assurance est obligatoire**, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

En aucun cas le collège n'est assureur. L'établissement met à la disposition des élèves des aires de rangements (casiers, consigne). Sa responsabilité ne peut pas être engagée en cas de vol ou de perte.

C) Les services rendus

Un service rendu est une possibilité qui est offerte aux élèves de pouvoir bénéficier de certaines facilités. Il n'a pas un caractère obligatoire. Il peut être suspendu ou supprimé à tout moment en cas de dysfonctionnement sur simple décision du Chef d'établissement.

Il en existe deux au collège : la demi-pension et l'abri à vélo.

1.Le service annexe d'hébergement

Cadre général du service de restauration

L'accès au service est fixé sur la base de 4 jours hebdomadaires. La prestation assurée concerne le déjeuner exclusivement en période scolaire de septembre à juillet.

Modalités de fonctionnement

3 catégories d'usagers sont prévues :

- les élèves demi-pensionnaires,
- les élèves admis à manger avec un ticket,
- les commensaux.

a) L'organisation du service

Ce service fonctionne les lundis, mardis, jeudis, vendredis.

Les élèves ont le droit de manger dans une ambiance tranquille. Ils ont le devoir et l'obligation de respecter leurs camarades, le personnel, la nourriture et les locaux. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il n'est pas permis de sortir de la nourriture et de la vaisselle à l'extérieur du restaurant scolaire.

Le passage au self est organisé par la Vie Scolaire. Il tient compte de l'emploi du temps de la classe et des priorités éventuelles. Pour accéder au self, les élèves doivent suivre les consignes du surveillant chargé de réguler le flux d'élèves

b) Les élèves demi-pensionnaires

Le principe est que le service est réservé aux élèves demi-pensionnaires, c'est-à-dire aux élèves dont les familles s'acquittent d'un paiement **forfaitaire** annuel. Le tarif est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et fixé par le conseil général du Loiret ainsi que la répartition en 3 périodes. Le changement de régime n'est possible que sur demande écrite et motivée de la famille et avec accord de l'administration du collège.

c) Par dérogation

Un élève externe peut-être externe mais acquérir des tickets repas afin de se restaurer ponctuellement au collège. Les tarifs de repas au ticket sont plus élevés que les tarifs du forfait annuel.

Les motifs recevables seront :

- participation à une activité proposée par le collège,
- emploi du temps ne permettant pas de rentrer déjeuner au domicile,
- absence temporaire des parents,
- autre situation exceptionnelle laissée à l'appréciation de l'administration du collège.

d) Les commensaux

Le personnel du collège fréquentant le S.A.H. devra acheter des tickets à des tarifs différenciés selon les catégories et fixés par le Conseil d'Administration.

3 catégories sont arrêtées:

- Agents des collèges, autre personnel dont l'indice est inférieur à 360
- Personnel dont l'indice est compris entre 360 et 450, élève déjeunant occasionnellement au collège
- Personnel dont l'indice est supérieur à 450 et hôte de passage.

Les modalités de recouvrement

- Les modalités de recouvrement sont soumises à l'accord explicite de l'Agent Comptable. Pour les demi-pensionnaires, le paiement se fait dès réception de la facture de la période en cours. Dans tous les autres cas, le paiement se fait par achat préalable de tickets.
- Le règlement se fait par chèque à l'ordre de l'Agent comptable du collège ou en espèces ; le paiement se fait auprès du lycée Bernard Palissy (adresse : 9 rue du 32^{ème} règlement RI 45500 GIEN) ou au collège.

Modulation du paiement

Les bourses nationales contribuent à la modulation du paiement.

Les bourses : en ce qui concerne les élèves boursiers et demi-pensionnaires, le montant de la bourse allouée servira en priorité à payer les frais d'hébergement.

Une aide individualisée pour les familles qui rencontreraient des difficultés peut être accordée par la Commission du Fonds social en fonction du volume financier annuel disponible au titre du fonds social collégien et la demande doit être déposée auprès de l'Assistante sociale.

Remise d'ordre

Le prix d'accès à la demi-pension pourra être réduit dans les situations suivantes :

→ Les absences à l'initiative de l'établissement : sorties et voyages scolaires, fermeture du S.A.H., stages inscrits dans la formation, mesures d'exclusion temporaire de l'établissement et découverte professionnelle. La remise d'ordre se fera simplement sur certificat administratif dûment signé par le Chef d'établissement.

→ Les absences du fait de l'élève : **sur demande de la famille et présentation d'un certificat médical**, peuvent être prises en compte les **absences pour maladie supérieure à 5 journées consécutives** au moins. Cette demande devra être formulée au plus tard 2 semaines après le retour de l'élève. Le montant de la remise d'ordre est fixé par le conseil d'administration.

2. L'abri à vélos

L'accès en est exclusivement réservé aux élèves possédant un véhicule à deux roues, et au moment du départ et de l'arrivée au collège.

Il est ouvert par les surveillants aux horaires suivants : de 7 h 30 à 8 h 00, de 16h25 à 16h30, 5 minutes avant chaque sonnerie et 5 minutes après. Pour toute sortie exceptionnelle, l'élève doit s'adresser au surveillant de cour. En dehors de ces horaires, l'abri n'est pas accessible.

D) Les activités extra-scolaires

Les élèves peuvent participer à des activités extra-scolaires : clubs, Association Sportive, chorale, lecture au CDI...

Le Foyer Socio-Educatif et l'Association Sportive sont partenaires de ces activités. La carte de membre du FSE et de l'AS est exigée pour certaines d'entre elles. L'adhésion au F.S.E. ou à l'A.S. est facultative.

E) La charte Internet

L'établissement met à la disposition des élèves, dans la mesure de ses capacités techniques, des services d'accès aux réseaux Internet/Intranet.

Afin de responsabiliser l'élève et sa famille, de promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et de renforcer la prévention d'actes illicites, une charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement scolaire est remise à chaque utilisateur potentiel.

Elle doit être signée par l'élève et son représentant légal.

Les dispositions figurant à l'article 6 de cette charte définissent les conséquences du non-respect des principes établis et rappelés.

IV - LE COLLEGE LIEU DE TRAVAIL

Dès lors qu'il fréquente le collège, l'élève prépare son insertion dans la société. L'établissement lui permet de bénéficier des structures nécessaires au développement de l'esprit d'initiative et à la prise de responsabilité et de faire valoir son droit à l'instruction. Pour atteindre ses objectifs, l'élève doit y apporter le sérieux et la volonté nécessaires et l'exprimer par :

A) Le travail scolaire

Il a droit aux enseignements obligatoires et facultatifs dispensés.

Il a le devoir d'accomplir les tâches scolaires qui lui sont confiées.

B) L'assiduité

La présence à tous les cours conformément à l'emploi du temps est obligatoire ainsi que la participation aux séances d'information (orientation, santé, sécurité...).

En cas d'absence prévisible, le responsable légal informe le bureau vie scolaire au 02 38 67 21 06.

Pour toute absence, l'élève doit, **dès son retour au collège**, remettre au bureau vie scolaire, le billet détachable (inclus dans le carnet de correspondance) préalablement complété par le représentant légal.

En ce qui concerne l'éducation physique et sportive, les cours sont, comme tout autre cours, obligatoires. Les activités qui y sont proposées exigent une tenue vestimentaire spécifique et peuvent faire l'objet d'une dispense.

C) L'inaptitude physique en EPS

L'EPS est une discipline obligatoire, comme toute autre discipline, qui s'adresse à tous les élèves.

Selon l'article R312-2 du code de l'éducation « Les élèves (...) qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves ».

L'inaptitude physique, quelque soit sa durée, ne dispense pas de la présence de l'élève en cours. Toute inaptitude doit être présentée à l'infirmière, qui se charge de transmettre l'information aux différents services (vie scolaire, enseignants d'EPS).

Inaptitude à l'année certifiée par un certificat médical

Obligation d'être présent au collège sur les créneaux d'EPS (études ou CDI) avec travail ou toute autre matière. La dispense de cours ne peut être prononcée que par le chef d'établissement, autorité garante de l'obligation scolaire en concertation avec le professeur d'EPS et les parents de l'élève.

Inaptitude de courte ou moyenne durée (avec certificat médical)

- Billet à remplir dans le carnet de liaison
- Inaptitude d'une durée inférieure à 45 jours : présence en cours d'EPS (aide à l'arbitrage...)
- Inaptitude d'une durée supérieure à 45 jours : étude ou CDI avec travail.

Les demandes exceptionnelles faites par les parents

Billet à remplir dans le carnet de liaison. L'élève sera vu par l'infirmière qui acceptera ou non la demande des parents. En cas d'absence de celle-ci, l'enseignant prendra la décision de pratique ou non de l'élève. L'apport de la tenue d'EPS reste néanmoins obligatoire.

Cycles de piscine

Il est rappelé que les élèves doivent valider le savoir nager. Les élèves n'ayant pas de tenue ou étant dispensés seront en étude 2 h pour finir un travail en lien avec l'EPS.

Même en cas d'indisposition, la natation est possible. Le manque de travail des élèves trop absents sera pris en compte dans la notation (voir charte EPS).

D) La ponctualité

Les cours sont dispensés selon les horaires suivants :

MATIN	
Séquence 1	de 8 h 05 à 9 h 00
Séquence 2	de 9 h 00 à 9 h 55
Récréation	de 9 h 55 à 10 h 10
Séquence 3	de 10 h 10 à 11 h 05
Séquence 4	de 11 h 05 à 12 h 00

APRES-MIDI	
Séquence 5	de 13 h 25 à 14 h 20
Séquence 6	de 14 h 20 à 15 h 15
Récréation	de 15 h 15 à 15 h 30
Séquence 7	de 15 h 30 à 16 h 25 (sortie à 16h30)

Pour tout retard à l'arrivée au collège, un passage à la vie scolaire est obligatoire avant l'arrivée en classe et doit être justifié dans les 24h par les responsables légaux dans le carnet de liaison.

Les retards aux interours devront être visés par les parents dans le carnet de liaison. Pour des raisons pédagogiques, l'élève ne sera pas accepté en classe au-delà de 10 minutes de retard.

Les retards sont comptabilisés et sanctionnés s'ils sont répétés.

E) La prise en compte des règles de circulation

L'élève a le droit de circuler dans l'établissement entre les cours et hors l'établissement lors des activités extra-scolaires organisées sans que sa sécurité personnelle et celle de ses biens propres soient menacées.

L'élève a le devoir de respecter les règles de circulation établies pour tout mouvement et sortie.

1. Les mouvements

Les mouvements sont autorisés dès lors que la sonnerie a retenti et après accord de l'adulte ayant les élèves en charge. A l'occasion de ces mouvements, les élèves doivent circuler dans l'ordre et dans le calme. Aucun élève n'est autorisé à stationner dans les couloirs ou dans le hall. L'accès aux salles : cours, ateliers, études, installations sportives, ne peut se faire qu'après autorisation d'un membre du personnel.

Avant les séquences n°1, 3, 5 et 7, une première sonnerie retentit pour engager les élèves à se ranger, par classe, dans la cour en attendant le professeur qui prend ladite classe en charge.

2. Les entrées

Les élèves doivent arriver au collège dès leur première heure de cours de la journée. Les élèves utilisant le transport scolaire rejoindront le collège à la descente du car à 08h00.

3. Les sorties

La règle générale de sortie dépend essentiellement du mode de transport utilisé par l'enfant.

- Un élève utilisant le transport scolaire doit être au collège de l'arrivée au départ du car (par journée entière pour un DP et par demi-journée pour un externe)
- Un élève n'utilisant pas le transport scolaire doit être présent au collège de la première à la dernière heure de cours de son emploi du temps (par journée entière pour un DP et par demi-journée pour un externe).

Remarques :

- Une sortie entre deux cours de la même demi journée ou sur le temps de restauration n'est pas autorisée.
- Une demande de dérogation annuelle peut être demandée auprès du chef d'établissement en fonction de l'emploi du temps de l'année (entrée retardée, sortie anticipée, présence en études,...)
- Une autorisation de sortie exceptionnelle (rendez-vous médical, absence de professeur prévue...) est possible : le responsable légal ou une personne autorisée déclarée dans le carnet peut venir chercher l'élève au collège en se présentant à l'assistant d'éducation qui est présent à la grille du collège, après avoir prévenu par écrit la vie scolaire.
- Il est important de préciser les personnes autorisées par le responsable légal à venir chercher un élève qui a une autorisation de sortie.
- Une demande de dispense de demi-pension doit être exceptionnelle et ne donne pas droit à remise d'ordre. Sans une demande écrite, l'élève doit déjeuner au collège et sa sortie n'est autorisée qu'après avoir pris son repas.

Afin de garantir la sécurité lors des sorties, les élèves empruntant les transports scolaires doivent se ranger dans la cour, en face du numéro de leur car, puis se diriger, à l'appel du surveillant et sans courir, vers le bus. Les élèves n'utilisant pas les transports scolaires attendent dans la cour ou sous le préau afin que le surveillant les autorise à sortir, après que les bus ont tous quitté l'aire de stationnement.

V - LES OUTILS DE REGULATION

Pour permettre aux élèves d'exprimer leurs droits et de respecter les devoirs qui s'imposent dans une vie en collectivité, des outils de régulation sont nécessaires :

A) Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

(mise en application du décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000)

1. Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

La liste est la suivante :

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents.
- excuse publique orale ou écrite : vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- Les punitions s'appliquent aux services annexes de l'établissement (demi-pension)

A titre conservatoire et tout à fait exceptionnel, l'exclusion ponctuelle de cours peut être envisagée. **Elle doit donner lieu à un rapport écrit et s'accompagner d'une prise en charge dans le cadre d'un dispositif prévu.**

2. Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves (violence verbale, acte grave et violence physique). Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement

ou le conseil de discipline. Elles doivent répondre aux principes de légalité, du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation. Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement pour des mêmes faits. Elles sont portées au dossier de l'élève pendant l'année scolaire.

La liste est la suivante :

- **avertissement** : il peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève ;
- **blâme** : constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Cette sanction peut être suivie, au besoin d'une mesure d'accompagnement de nature éducative. Les sanctions de l'avertissement et du blâme ne peuvent pas être assorties d'un sursis.
- **La mesure de responsabilisation** : consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
Elle peut se dérouler dans l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration d'Etat. L'accord du représentant légal doit être recueilli. Une convention de partenariat devra être signée entre l'établissement et la structure d'accueil. Cette mesure doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Elle ne peut porter atteinte à sa santé et à sa dignité.
- **Exclusion temporaire de la classe** : peut être prononcée en cas de perturbation récurrente du cours, sa durée est de 8 jours maximum. L'élève est accueilli dans l'établissement. Elle ne peut être assimilée à une exclusion de cours (domaine de la punition).
- **Exclusion temporaire de l'établissement** ou l'un de ses services annexes : Peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, limitée à 8 jours maximum.
- **Exclusion définitive de l'établissement** ou l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis : seul le conseil de discipline est compétent pour prononcer cette sanction. En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, **à titre conservatoire**, l'accès de l'établissement à un élève dans l'attente de la convocation devant le conseil de discipline, ou pendant un délai d'au moins deux jours ouvrables quand le chef d'établissement se prononce seul sur les faits, délai qui est imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R 421-10-1 du code de l'éducation.
Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel. La récidive n'annule pas le sursis.

N.B. : Les sanctions ci-dessus mentionnées s'appliquent dans les mêmes conditions au service de demi-pension.

B) Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

1.La commission éducative

Elle est composée du principal ou de son adjoint, de la C.P.E., d'un professeur (issu du C.A.), du professeur principal de la classe, d'un médiateur (issu des personnels), d'un parent d'élève (issu du C.A.), d'un délégué élève (issu du C.A.), du conseiller d'orientation psychologue et de l'assistante sociale (invitée).

Mise en place dans le cadre du projet d'établissement, cette commission se réunit, sur décision du chef d'établissement, pour examiner les solutions à apporter lors des problèmes entre l'institution scolaire et certains élèves. Dans le respect du règlement intérieur, et au vu des griefs reprochés, elle définit les mesures à envisager pour apporter une solution aux difficultés rencontrées : «engagement scolaire», mesures de réparation ou d'accompagnement et, le cas échéant, l'engagement de procédures disciplinaires.

2.Les mesures de prévention

Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (confiscation d'un objet dangereux, engagement signé par l'élève,...)

3.Les mesures de réparation

C'est une mesure à caractère éducatif qui permet à l'élève de réparer les dégradations dont il est à l'origine.

4. Le travail d'intérêt scolaire

Il accompagne une exclusion pour éviter toute rupture avec la scolarité.

5. Après une sanction d'exclusion

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. L'élève fera l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur sa situation. L'élève bénéficie d'un entretien avec la conseillère principale d'éducation (C.P.E.) et/ou son professeur principal, afin de dialoguer sur le retour dans sa classe.

6. Effacement des sanctions du dossier scolaire.

L'effacement de la sanction est automatique à l'issue des délais donnés. Lors d'un changement d'établissement et sur demande écrite auprès du chef d'établissement, l'effacement des sanctions, hormis l'exclusion définitive, inscrites dans le dossier administratif de l'élève est possible.

- avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire
- blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;
- les autres sanctions hormis l'exclusion définitive sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- Un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.
- Les sanctions sont effacées du dossier administratif au terme de sa scolarité dans le second degré.

C) Les autres dispositifs pour répondre à des difficultés spécifiques

1. La rencontre avec le professeur et/ou le professeur principal

Elle est à privilégier en priorité. Elle peut prendre la forme d'une rencontre avec l'élève, d'un entretien avec la famille ou les deux à la fois ; Elle doit permettre de mieux cerner les difficultés rencontrées et de définir les mesures pédagogiques adaptées pour y remédier.

2. La convocation devant l'équipe pédagogique

La famille et l'élève peuvent être convoqués devant l'ensemble de l'équipe pédagogique afin de dresser un bilan scolaire tant sur le plan du travail que sur celui du comportement. Cette équipe est une instance de conseil qui peut cependant, le cas échéant, renvoyer l'élève devant le chef d'établissement pour prendre une sanction.

3. La réparation matérielle

En cas de dégradation provoquée par l'élève, la famille est tenue pour responsable des dégâts et doit financer le remplacement du matériel détérioré ou les frais de remise en état.

D) Les mesures d'encouragement

Elles s'adressent aux élèves :

- qui effectuent leur travail avec sérieux et application,
- qui ont développé des qualités d'initiative, de responsabilité et de citoyenneté,
- qui ont fortement progressé tant dans leur travail que dans la maîtrise de leur comportement,
- qui ont obtenu des résultats positifs dans les activités extra-scolaires.

Elles peuvent être concrétisées par des mentions sur le bulletin scolaire, une diffusion au sein de l'établissement, une exposition des travaux personnels, une présentation des réalisations à l'ensemble de la communauté éducative ou toutes autres mesures valorisantes.

Règlement intérieur modifié et adopté par le conseil d'administration réuni le 15 mai 2023.

Signature des parents,

Signature de l'élève,